PRIMER PERÍODO.

FRANCIA, GRAN BRETAÑA, PORTUGAL, ETC.

ACTE FINAL
DU CONGRÈS DE VIENNE.

(SUITE.)

ARTICLES CONCERNANT LA NAVIGATION DU NECKAR, DU MEIN, DE LA MOSELLE, DE LA MEUSE ET DE L'ESCAUT.

1815.

Liberté de la navigation.

ART. 1er. — La liberté de navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à leur embouchure.

Abolition des droits d'étape.

ART. 2. — Les droits d'étapes ou de relâche forcée sur le Neckar et sur le Mein seront et demeureront abolis, et il sera libre à tout batelier qualifié de naviguer sur la totalité de ces rivières, de la même manière que cette liberté a été établie par l'article 19 sur le Rhin.

Péages sur le Neckar et le Mein.

ART. 3. — Les péages établis sur le Neckar et le Mein ne seront point augmentés ; les gouvernements co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils excéderaient actuellement les tarifs en usage en 1802